PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Décision n° DRIEAT-SCDD-2024-171 du 8 octobre 2024
dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en matière administrative ;

VU la décision DRIEAT-IDF n°2024-0626 du 2 septembre 2024 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01124P0151 relative au projet de valorisation des berges de la Seine à Ris-Orangis dans le département de l'Essonne, reçue complète le 3 septembre 2024 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 13 septembre 2024,

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 5,6 hectares, en la valorisation des berges de la Seine, en rive gauche, sur un linéaire de 2,2 km, depuis le pont de franchissement de la RD31 jusqu'à la limite communale au sud, et prévoit :

- la démolition de la base nautique existante et sa reconstruction (projet dit « Maison de la Seine ») sur pilotis en R+1 d'une surface de plancher de 925 m^2 ;
- la création d'une aire de stockage d'équipements nautiques en rez-de-chaussée ainsi qu'une aire de lavage de bateaux et un bassin d'infiltration des eaux pluviales ;
- la rénovation de sept ouvrages en berges de Seine existants (appontements, rampes, etc.) ;
- la réhabilitation d'un ancien site de baignade (démolition et restauration de cabines, création d'une rampe PMR, pose de mains-courantes, etc.) ;
- l'aménagement d'un parcours composé de clairières végétalisées en gestion différenciée et de placettes sur dalle ;
- la reprise des revêtements du chemin de halage et du quai de la Borde avec le remplacement de l'enrobé par des pavés joints ;

Considérant que le projet consiste en une opération dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha et qu'il relève donc de la rubrique 39° b) des projets soumis à examen au cas par cas du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet se situe en bordure immédiate de la Seine, qu'il est exposé aux inondations par débordement de ce cours d'eau, et qu'il se trouve également dans un secteur susceptible de comporter des zones humides d'après la cartographie de la DRIEAT (classe B avec probabilité de présence de zones humides) ;

Considérant qu'un diagnostic *in situ* de recherche des zones humides sur les critères floristiques et pédologiques est en cours, et que les enjeux liés d'une part à l'expansion des crues du cours d'eau et d'autre part à l'éventuelle présence de zones humides seront étudiés dans le cadre d'une procédure administrative au titre de la loi sur l'eau (article R.214-1 du code de l'environnement), en particulier au titre de la rubrique 2.1.50 (relative à la gestion des eaux pluviales), 3.1.1.0, 3.1.5.0, 3.2.1.0, 3.2.2.0 (installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau), et la rubrique 3.3.1.0 (atteintes portées aux zones humides par assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai) ;

Considérant que le projet se situe dans une zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « La vallée de la Seine de Saint-Fargeau à Villeneuve-Saint-Georges », qu'une caractérisation de la biodiversité a identifié de nombreuses espèces protégées faunistiques et floristiques en présence dont l'Orpin à six angles et la Drave de murailles (classées vulnérables sur la liste rouge régionale) et que le maître d'ouvrage s'engage à entreprendre différentes mesures en phase chantier (limitation des travaux dans le lit mineur de la Seine, passage d'un écologue, planification des travaux pour éviter les périodes sensibles pour la faune, actions pour empêcher la propagation d'espèces invasives, etc.) ;

Considérant qu'une étude est en cours afin d'approfondir la caractérisation et d'identifier des mesures d'évitement et de réduction, et qu'en cas de découverte et d'impact du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection d'un monument historique du château de Trousseau, qu'il sera soumis à avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) lors de la procédure de permis de construire, et que les enjeux de covisibilité seront étudiés et traités dans ce cadre ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les nuisances ;

Considérant que la réalisation du projet nécessitera des exportations de matériaux en quantités modérées ne générant pas de hausse significative de trafic ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé,

DÉCIDE

Article 1 : La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de valorisation des berges de la Seine à Ris-Orangis dans le département de l'Essonne.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

Pour la directrice régionale et interdépartementale,

et par délégation,

La cheffe du service connaissance

et développement durable

Dominique Berthon

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé à :
Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France
Adresse postale : DRIEAT IF – SCDD/DEE – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX
Le recours doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision.

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.
Le recours est adressé à :
Monsieur le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
92055 Paris La Défense Cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO auprès du tribunal administratif compétent.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.